

**DÉCLARATION PRÉALABLE  
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**



N° DP 033 441 25 00012 déposé le 05/06/2025 et  
complété le 29/08/2025

Avis de dépôt affiché en mairie le 06/06/2025

<b>Par :</b>	<b>Monsieur MONTAUT THIERRY,</b>
<b>Demeurant à</b>	<b>8 CHEM DES TROIS MOULINS</b>
<b>:</b>	<b>LABROUSSE</b>
	<b>33390 ST-MARTIN-LACAUSSADE</b>
<b>Sur un terrain sis à :</b>	<b>LABROUSSE-SUD</b>
	<b>33390 Saint-Martin-Lacaussade</b>
	<b>441 A 0774</b>
<b>Nature des Travaux :</b>	<b>Pose panneaux photovoltaïques au sol</b>

Le Maire de la commune de Saint-Martin-Lacaussade

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 05/06/2025 par Monsieur MONTAUT THIERRY,  
Vu l'objet de la demande

- pour Pose panneaux photovoltaïques au sol ;
- sur un terrain situé LABROUSSE-SUD – 33390 SAINT MARTIN LACAUSSADE

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu l'avis Favorable tacite de DDTM33-SAU-Pôle ADS RNU en date du 14/07/2025

Vu l'avis Favorable avec réserve de Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 21/07/2025

Vu la pièce complémentaire fournie en date du 29.08.2025

## ARRETE

### Article 1

Il n'est pas fait opposition à la présente Déclaration Préalable sous réserve de respecter les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France énoncées à l'article 2

### Article 2

Les panneaux devront être lisses, mats, anti-réfléchissants et d'une teinte uniforme (les effets à facettes ou les lignes argentées apparentes sont proscrits)

Saint-Martin-Lacaussade, le 02/09/2025



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal

Saint-Martin-Lacaussade  
18, voie Romaine  
05 57 42 02 06

administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux. L'affichage doit être maintenu pendant toute la durée du chantier.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.